



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-117

Nom du projet : Prospections archéologiques sur les sommets Ile de La Réunion
Numéro de dossier : DIR/SPPN/2024/540
Pétitionnaire : Madame Fanny LACHERY, au nom de l'Université Paris 1 - Panthéon Sorbonne
Adresse du pétitionnaire : 144 rue Saint Marie, 97400 Saint Denis
Localisation : Sommets du Piton des Neiges, du Grand Bénare et de la Roche Ecrite et leurs accès, en cœur de parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n°2 et n°6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande d'autorisation de Madame Fanny LACHERY réceptionnée par les services du Parc national en date du 19 juin 2024 et relative au dossier n° DIR/SPPN/2024/540 ;
Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;
Considérant que les lieux d'études et de relevés sont situés en cœur de parc national ;
Considérant que les enjeux et impacts sur le patrimoine culturel et le milieu naturel sont négligeables ;
Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Madame Fanny LACHERY, au nom de l'Université Paris 1 - Panthéon Sorbonne, à procéder aux relevés de gravures et autres vestiges de présence humaine, et lorsque nécessaire à prélever les pierres et vestiges nécessitant des compléments d'analyse en laboratoire ou une mise en sécurité, afin de recenser les gravures et inscriptions présentes sur les principaux sommets et les sites listés ci-après, et tel que précisé dans la demande formulée en date du 19 juin 2024.

Outre Madame Fanny LACHERY, Madame Indrafo RABE (Direction des Affaires Culturelles Océan Indien - DACOI) et Monsieur Jonhattan VIDAL (Ministère de la Culture) sont également autorisés à réaliser ces opérations sur les sites suivants en cœur de parc national : Grand Bénare (sommet, accès et site de la Glacière), Plaine des Chicots (Sommet de la Roche Ecrite, accès et cavernes de la Plaines des Chicots), Piton des Neiges (sommet, accès, Caverne Dufour et Caverne Gendarmes).

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les personnes autorisées à mettre en œuvre les opérations précisées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
2. le type d'intervention sera limité aux opérations précisées par l'article 1 ;
3. les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections (par emails listés ci-après), notamment pour que les agents puissent bénéficier des connaissances acquises et parce que leur pratique du territoire peut contribuer utilement au projet ;
4. il sera fait en sorte que les interventions soient les moins destructrices possible, en particulier pour les espèces indigènes et du fait du piétinement autour des semenciers ;
5. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
6. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
7. une attention particulière sera portée sur l'information d'éventuels passants au sujet du cadre légal respecté et de l'importance de cette étude. La discrétion sera de mise en ce qui concerne les données les plus sensibles ;
8. les pierres gravées et le mobilier archéologique prélevés seront mis en collection sécurisée en vue d'analyses ultérieures ou compléments d'études dans les locaux de la DACOI ;
9. la valeur patrimoniale des sites prospectés sera indiquée précisément (coordonnées X, Y), et si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
10. les travaux, rapports et publication que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024.

Article 4 : Bilan

Un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, comprenant à minima les relevés effectués incluant les coordonnées géographiques des localisations des gravures et vestiges identifiés et prélèvements, ainsi que toute autre information jugée utile par le pétitionnaire, ces informations étant remises aux formats PDF et numérique transformable.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Madame Fanny LACHERY. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux cités à l'article 1 souhaiteraient contribuer aux opérations prévues par l'article 1, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, en particulier pour les espèces protégées).

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

01 JUL. 2024

Le Directeur
Jean-Philippe DELORMER



Copies :

- ONF
- DEAL
- DACOI
- Secteurs du Parc national de la Réunion

Coordonnées téléphoniques et emails des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262 90 99 22 – gestion-n@reunion-parcnational.fr
- Secteur Sud : 0262 58 02 61 – gestion-s@reunion-parcnational.fr
- Secteur Est : 0262 56 15 26 – gestion-e@reunion-parcnational.fr
- Secteur Ouest : 0262 54 87 85 – gestion-o@reunion-parcnational.fr